

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.  
Les manuscrits non insérés seront rendus.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**PARTIE OFFICIELLE**

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'avenue précédemment dénommée avenue de la Fontaine-Vieille, entre la place du Canton et la frontière Ouest de la Principauté, prendra désormais le nom d'avenue de Fontvieille.

Est abrogée Notre Ordonnance du 19 octobre 1893, relative à la dénomination de cette avenue.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit octobre mil neuf cent huit.

ALBERT.

**Par le Prince :**

Pour le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat délégué,  
(Signé) : FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine du 8 octobre 1908, M. François-Charles Straforelly est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole, qui lui a été conférée par S. Exc. le Ministre de l'Agriculture de la République Française.

Par Ordonnance Souveraine du 12 octobre 1908, M. Edmond - Alexandre - Numa Dalinval est nommé Consul de la Principauté à Dunkerque.

Par Ordonnance Souveraine, M. Jean-François-Denis Bartholoni et M<sup>lle</sup> Mathilde-Marie-Elisabeth-Madelcine Gastaldi, beau-frère et belle-sœur, sont autorisés à s'unir en mariage.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Echos et Nouvelles**

DE LA PRINCIPAUTÉ

La rentrée solennelle des Tribunaux a eu lieu vendredi dernier avec le cérémonial accoutumé.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée à la Cathédrale par S. G. M<sup>gr</sup> l'Evêque de Monaco.

Les magistrats, escortés par un piquet de cara-

biniers, se sont ensuite rendus au Tribunal Supérieur. S. Exc. le Gouverneur Général a pris place au fauteuil qui lui avait été réservé, ayant à sa droite M<sup>gr</sup> du Curel et, à sa gauche, M. le chef d'escadron Alban Gastaldi, aide de camp de S. A. S. le Prince de Monaco. Dans le prétoire se trouvaient la plupart des fonctionnaires et des membres de la Commission Communale. Un nombreux public emplissait le fond de la salle.

M<sup>e</sup> Tobon, huissier audienier, assisté de son collègue M<sup>e</sup> Charles Blanchy, annonce le Tribunal. En l'absence de M. de Rolland, qui représente la Principauté au Congrès de la Propriété littéraire à Berlin, l'audience est présidée par M. d'Alverny, vice-président, assisté de MM. Picot-Labeaume et Maurel.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat général Allain, aux côtés duquel prend place M. de Villeneuve, substitut général. En face des membres du Parquet, sont assis MM. Raybaudi, greffier en chef, et Cioco, commis greffier. Derrière les sièges des magistrats ont pris place, en robe, M. Bimar, juge de paix, et son suppléant, M. Merveilleux du Vignaux.

A la barre se trouvent MM. les avocats près le Tribunal Supérieur, ayant à leur tête leur doyen, M. de Loth, maire de Monaco.

Le Président déclare la séance ouverte et donne la parole à M. l'Avocat Général.

M. Allain, dans un remarquable discours dont le *Journal de Monaco* commence plus loin la publication, aborde l'étude du droit d'appel. Cette importante question est examinée par le chef du Parquet à la lumière d'une érudition vaste et précise, et élucidée au moyen de la logique la plus rigoureuse.

Malgré la solennité du lieu, de nombreux applaudissements ont souligné les éloquents développements de M. l'avocat général Allain, à qui S. Exc. le Gouverneur Général et S. G. M<sup>gr</sup> l'Evêque, ainsi que la plupart des notabilités présentes, ont tenu à apporter leurs félicitations.

**ARRÊTÉ**

**CONCERNANT LES POIDS ET MESURES**

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu les articles 54, 65, 68, 69, 82, 86 et 89 de l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867 ;

Considérant qu'il importe de compléter les dispositions prescrites pour assurer l'exactitude des poids et mesures dans la Principauté ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER. — La vérification des poids et mesures commencera le 2 novembre 1908 et aura lieu de 8 heures à midi et de 2 heures à 6 heures. Elle sera faite par MM. les Commissaires de Police assistés d'un agent et de M. Devissi, expert désigné à cet effet.

ART. 2. — Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à

l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 8 ci-dessous.

Ceux qui ne se soumettront pas à cette prescription seront poursuivis conformément aux lois et ordonnances.

ART. 3. — La marque du poinçonnage pour l'année 1908 est la lettre G; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté; l'apposition de la lettre servira de quittance des droits.

ART. 4. — Le poinçonnage se fera ensuite tous les mercredis, de 8 heures à midi et de 2 heures à 6 heures, chez M. Devissi, vérificateur des poids et mesures.

ART. 5. — Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés seront détruits; tous ceux qui ne sont pas du système décimal seront saisis.

ART. 6. — Après la vérification, MM. les Commissaires de Police s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement, et, dans le cas contraire, ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

ART. 7. — Un état nous sera adressé de tous les marchands chez qui la vérification aura lieu et les observations afférentes à chacun d'eux.

ART. 8. — Tarif de la vérification :

Une bascule et ses poids.....	1fr 50
Une balance et ses poids.....	1fr »
Une romaine.....	0fr 15
Un poids et une mesure quelconque.....	0fr 15

ART. 9. — Les assujettis devront posséder le nombre de poids et mesures nécessaire suivant la nature et l'importance de leur commerce. La série de 100 grammes à 1 gramme sera exigible pour ceux qui vendent en détail.

ART. 10. — Le papier ou la toile dont se servent les marchands pour le pesage de leurs marchandises ne doit jamais compter sur le poids.

ART. 11. — Le Directeur de la Sûreté publique, le Commandant des Carabiniers, les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres sont chargés d'assurer l'exécution du présent Arrêté.

Approuvé : Monaco, le 16 octobre 1908.  
Monaco, le 16 octobre 1908. Le Maire,  
Le Gouverneur Général, Ch<sup>er</sup> DE LOTI.  
Ed. ROGER.

**AVIS D'ENQUÊTE**

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur de prévenir les propriétaires de la Principauté que le *nouveau plan cadastral*, qui vient d'être révisé par les soins de la Direction des Travaux publics, sera soumis à une enquête administrative ouverte à l'Hôtel du Gouvernement, salle du Conseil d'Etat, où les nouveaux plans seront déposés du 10 août au 1<sup>er</sup> décembre 1908.

Les propriétaires sont instamment priés d'en prendre connaissance et de signaler à M. Izard,

commissaire enquêteur, les erreurs ou les inexactitudes qu'ils pourraient y constater dans la configuration de leurs immeubles.

A cet effet, les plans et les états de sections seront mis à leur disposition, pendant cette période, tous les jours, de 9 heures à 11 heures du matin (salle du Conseil d'Etat).

Monaco, le 3 août 1908.

Le Maire, Cher DE LOTH.

Pour la première fois, le Sport Automobile Vélocipédique de Monaco a convoqué ses membres pour une excursion en montagne, dans un site aux rocs escarpés situé à 700 mètres d'altitude.

Cet essai a pleinement réussi. Quarante sociétaires ont répondu à l'appel.

Les uns se sont rendus à Gorbio en vélo, les autres ont fait le trajet à pied jusqu'à ce village où a eu lieu la jonction.

De là, par un sentier pierreux, ils ont atteint Sainte-Agnès d'où l'on jouit d'une vue superbe sur tout le littoral. Après le déjeuner au « Righi », coquet établissement construit sur l'arête d'un pic, les cyclistes sont revenus par Gorbio, tandis que les autres ont pris le chemin du val des Castagniers qui conduit à Menton.

Vers 6 heures et demie, tout le monde était de retour à Monaco.

## ÉTUDE SUR LE DROIT D'APPEL

Comme nous l'annonçons plus haut, le *Journal de Monaco* a l'avantage de pouvoir publier *in extenso* le beau discours prononcé par M. Allain à l'audience solennelle de rentrée des Tribunaux. Toutefois, d'accord avec M. l'Avocat Général, nous n'avons pas cru devoir reproduire les notes ou références, au nombre d'une centaine, dont le texte est accompagné. Elles trouveront, en effet, place dans une brochure ultérieure procurant le texte intégral à toutes études de détail sur la question.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MESSIEURS,

Aux jours lointains de jeunesse où j'étudiais le siècle des Antonins, je me rappelle avoir lu sous la plume de Renan, maître-penseur que l'avenir honorera de sa justice sereine et unanime : « Marc-Aurèle réalisa la perfection d'une politique libérale. Le respect des hommes est la base de sa conduite. Il sait que, dans l'intérêt même du bien, il ne faut pas l'imposer d'une façon trop absolue, le jeu libre de la liberté étant la condition de la vie humaine. Il désire l'amélioration des âmes et non pas seulement l'obéissance matérielle à la loi ; il veut la félicité publique, mais non procurée par la servitude qui est le plus grand des maux. Démocrate dans le meilleur sens du terme, il fut adoré du peuple sans faire la moindre concession à la fausse popularité. Une foule d'ordonnances pleines de justice répandent dans toute l'administration un remarquable esprit de douceur et d'humanité. Dans l'ordre judiciaire, plusieurs réformes d'un esprit excellent remontent également à son règne. Jamais on n'avait vu jusque là le problème du bonheur de l'humanité poursuivi avec autant de suite et de volonté. » A la mémoire des latinistes d'autrefois revient encore la phrase immortelle de Tacite résumant ce régime exceptionnel qui associa l'autorité d'un seul et la liberté de tous, *res olim dissociabiles*.

Avec le poète nous dirons :

Le bonheur du Romain est aujourd'hui le nôtre.

Interprète de l'assemblée entière, j'adresse les plus respectueux, les plus sincères hommages de reconnaissance à notre Auguste Souverain et à S. A. S. le Prince Héritaire qui estime, Lui

aussi, que la félicité publique doit être l'unique objet d'un gouvernement.

Combien profondes et libérales les réformes législatives effectuées par S. A. S. Albert I<sup>er</sup> ! Un discours fort apprécié de M. le Substitut général de Villeneuve vous retraça nos institutions jusqu'au mois d'octobre 1900. Nombreuses sont les Ordonnances Souveraines qui ultérieurement enrichirent la Principauté, ainsi qu'en témoigne le Recueil de nos lois usuelles. Rien n'était plus souhaité, utile, indispensable que cette publication ; nous remercions M. le Vice-Président du Conseil d'Etat et son collaborateur si distingué, si dévoué.

Fondation d'un Institut international de la Paix « ayant pour mission de propager une grande idée », placé sous le haut patronage du Souverain lui-même ; assistance médicale gratuite ; surveillance des logements insalubres ; réorganisation de l'hôpital, du Comité d'hygiène, du Conseil de Fabrique ; convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture ; échange avec l'Italie des actes de l'état civil ; réglementation de l'établissement des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de l'usage des appareils à pression de vapeur ou de gaz, des rangs et préséances, des cimetières et sépultures ; obligation de numérotter les maisons, de cimenter les trottoirs ; création d'une Direction de la Sûreté publique, d'un service de police spéciale, d'une inspection du budget des paroisses, d'un Mont-de-Piété, d'une Commission des Beaux-Arts, d'un Syndicat d'initiative qui étudiera les besoins du pays, fera connaître au Gouvernement ses aspirations et ses désirs.

Des améliorations sensibles furent apportées à notre Code civil par les lois sur la séparation de corps et le divorce, les droits des enfants naturels, la recherche de la paternité, l'état civil des enfants exposés ou abandonnés, les ventes d'immeubles, les rangs des privilèges et hypothèques, la subrogation des créanciers privilégiés et hypothécaires aux indemnités d'assurances, les titres au porteur perdus ou volés, la responsabilité des aubergistes ou hôteliers.

Le législateur commercial s'est préoccupé des sociétés anonymes et en commandite par actions, du contrat de transport, des nantissements de fonds de commerce, des effets de commerce échus un jour férié, des bureaux de placement.

Délits contre les mœurs, enlèvement et détournement d'enfants mineurs en cas de séparation de corps, falsification des denrées alimentaires, fraudes dans la vente des marchandises, colportage et vente du gibier, duel, associations d'étrangers, excès de vitesse des véhicules à moteurs mécaniques, récidivistes, condamnés détenus en cellule, firent l'objet d'une législation pénale complémentaire.

Si la procédure civile, compilation obscure et diffuse de Pigeau, domaine de spécialistes dont il négligea le concours, ne put qu'être élucidée, condensée en un éminent provisoire, la révision du Code d'instruction criminelle est entière et définitive. — Date à insérer aux premières pages de notre Annuaire national qui l'a omise. — L'Europe judiciaire accueillit par un concert d'éloges cette œuvre considérable et remarquable entre toutes. Les nations étrangères qui renoveront leur procédure pénale ne manqueront pas de puiser aux sources monégasques, de s'inspirer de ces *Exposés de motifs* dont la science très exacte, très haute, très humaine, honore leur auteur et la Principauté.

\* \* \*

Dans son Adresse du 27 novembre 1774, la Cour des Aides, sollicitant de Louis XVI des améliorations législatives, s'exprimait en ces termes : « Ministres de Vos lois, nous osons offrir à Votre Majesté le fruit de nos travaux et de notre

expérience. Elle ne nous refusera pas la glorieuse faveur de contribuer aux grandes réformes que dictera Sa sagesse. » Au Prince Souverain de Monaco, les Ministres des Ses lois, depuis le plus insigne et le plus ancien jusqu'aux *minores vel novissimi*, demandent la permission d'emprunter le langage de Malesherbes — âme citoyenne, dira le Roi —, de joindre à leur gratitude pour les réformes accomplies leur désir d'une réforme nouvelle : *Création d'un tribunal d'appel*.

Puisque nous sommes de loisir, vous me laissez, Messieurs, remonter aux enseignements de l'histoire, m'enquérir des autres pays, discuter en détails les objections générales ou spéciales ; vous excuserez les longueurs d'un sujet complexe, sujet de droit et sujet de fait.

Le 17 avril 1806, Albiçon, l'auteur des *Lois municipales et économiques du Languedoc*, présentait au Corps législatif français le Livre 3, Titre unique, sur l'appel, du futur Code de procédure civile : « On trouve, en tous les temps et chez toutes les nations policées, des tribunaux établis pour écouter les plaideurs qui ont ou croient avoir à se plaindre d'un jugement et pour prononcer sur la justice ou la témérité de leur recours. »

Accompagnons ces lignes d'un commentaire.

On ne trouve pas en tous les temps l'appel, qui n'est point une institution primitive. Les litiges occasionnels des hommes nomades et isolés furent tranchés par la force. Les premiers stationnements, les premiers groupements engendrèrent l'arbitrage du plus âgé, du plus sage, puis du chef, du roi de la tribu, arbitrage suffisant alors que les transactions, les conventions étaient rares et peu importantes. Avec l'extension et la permanence des liens sociaux s'accrurent les procès. Devenus nécessaires, des tribunaux furent créés, offrant aux plaideurs, par le double degré de juridiction, les garanties qu'ils exigeaient. L'appel se rencontre chez les plus anciens peuples, à l'origine *réelle* de leur civilisation, de leur organisation.

Egyptiens, Assyriens possédèrent des tribunaux de première instance, des tribunaux d'appel et, au sommet de la hiérarchie, une Cour de cassation. Les Hébreux durent l'appel à Moïse.

Surhommes de Nietzsche « géants aristocrates de volonté et d'imagination », héros de Carlyle « messagers venus du mystérieux infini avec des nouvelles pour nous » dédaignent la médiocrité humaine et s'affranchissent de ses conseils. Moïse, qui compte dans l'histoire universelle au nombre des plus rares génies, apparaît le premier d'entre tous parce que seul il demeura bienveillant et modeste. Historien, poète, agronome, médecin, physicien, naturaliste, pasteur d'âmes et de foules, général, administrateur, philosophe, prophète, juge, législateur d'une législation qui dura quinze siècles et embrasse la morale, l'hygiène, le culte, le droit civil, le droit criminel, d'une législation qui fit d'un peuple sans énergie et sans union le plus énergique et le plus uni de tous les peuples, en dépit de tant de servitudes et de dispersions, Moïse ignora l'orgueil qu'on aurait pardonné à la préexcellence de ses mérites. Il recevait les avis et les utilisait. Avec quelle admiration pour un tel esprit, quel respect pour un tel caractère, on suit, dans ses évolutions, cette pensée créatrice de l'organisation judiciaire chez les Hébreux !

Moïse s'était attribué l'unité souveraine de juridiction. Jethro-Raguel se prononça pour la pluralité, en diplomate consommé qui obtint du dépossédé de se déposséder lui-même. A l'objection : « C'est vers moi que vient le peuple pour consulter Dieu », le prêtre répliqua : « Dans la voie divine, dirigez personnellement le peuple. Consacrez-vous à lui pour tout ce qui concerne Jehovah. Mais un travail inutile consomme vos forces lorsque vous siégez du matin jusqu'au soir afin de décider sur les choses humaines. Attribuez.

les à d'autres qui jugeront en dernier ressort les moindres affaires. Quand le débat portera sur des intérêts majeurs, les décisions des premiers juges devront être déférées à votre appel, *minora tantummodo judicent; quidquid majus fuerit referant ad te*. Vous ne pourrez que de la sorte suffire à exécuter les ordres divins ». Ayant semé la bonne semence, ne doutant pas qu'elle lèverait, le berger regagna ses troupeaux de Madian, *reversus abiit in terram suam*.

Convaincu, par le droit sens et l'expérience de son beau-père, de la nécessité des appels, Moïse multiplia les recours du plaideur. Cette renonciation à des pouvoirs excessifs, ces morcellements de l'autorité judiciaire furent profitables à la justice, à la bonne marche administrative, à l'harmonie sociale, à la grandeur d'Israël. Du chef des dix hommes, *decani*, on put appeler au chef des cinquante, *quinquagenarii*; du chef des cinquante, aux centeniers, *centuriones*; des centeniers, aux tribuns chefs des mille. Moïse ne conserva que les appels interjetés contre les jugements rendus par les tribuns sur des litiges d'une solution difficile, *quidquid gravius erat referant ad eum*. De son tribunal sortit, pendant la captivité de Babylone, le Sanhédrin ou Conseil des Septante : *Ad illos a cæteris Judææ subselliis provocare et illos tanquam supremum senatum appellare licebat*.

Le recrutement du personnel variait suivant le degré de juridiction. Au magistrat inférieur qui pouvait être eunuque, célibataire, marié sans enfants, on demandait la science des lois, la sagesse, la douceur, la crainte de Dieu, le mépris de l'argent, l'amour de la vérité, une réputation sans tache. Les magistrats supérieurs devaient en outre justifier d'une fortune indépendante, d'une santé complète, de leur paternité (pas de corps flétris, pas d'âmes sèches), de la connaissance de toutes les sciences mathématiques et physiques, y compris l'astrologie, et parler soixante-dix langues. On ne saurait affirmer que tous les candidats agréés aient rempli les conditions d'un pareil programme. Mais sa lecture dégage ces réflexions : le législateur qui le formula considérait comme une sorte de sacerdoce le pouvoir judiciaire et il tenait en tel honneur la juridiction de suprême appel qu'il voulait rencontrer chez le juge l'universalité des joies, des tendresses, des talents, des vertus. Ainsi s'efforçait-il d'assurer à l'homme la meilleure justice relative, Celui-là seul qui juge les juges de la terre rendant la justice absolue.

A Athènes, au temps de la royauté, une seule juridiction, souveraine, la juridiction royale. Lorsque, après la mort de Codros, 1066 avant J.-C., la République fut proclamée par les Eupatrides, sous le fallacieux prétexte que personne n'était digne de succéder à cet incomparable prince, la voie de l'appel s'ouvrit contre certains jugements devant un tribunal eupatridique. Législation mal connue. A la Cour aristocratique, Solon substitua la Cour démocratique, l'Héliée, jugeant en appel civilement et pénalement. Il ne permit même pas à l'Aréopage, quoiqu'il eût augmenté ses pouvoirs, de statuer en dernier ressort sur les matières criminelles ou religieuses de sa compétence, assassinats, sacrilèges. Nulle juridiction ne fut cependant plus révéérée que ce tribunal, remontant comme Conseil d'État à Cécrops, 1640 av. J.-C., devant lequel Saint Paul (53 de notre ère) plaidera la cause du Dieu Inconnu, tribunal composé des élites de naissance, de situation, d'esprit et d'âme, qui, proscrivant toutes les séductions, siégeait la nuit, interdisait le rire, les larmes, l'éloquence. Au dire de Démosthène, on ne le convainquit jamais d'une injustice. En lui portant atteinte, Périclès se perdit et perdit la Grèce.

La pauvreté et le militarisme de Sparte restreignirent, comme nombre et comme compétence, les

tribunaux aux plus strictes limites. Généralement on se faisait justice soi-même. Une juridiction criminelle de magistrats électifs existait néanmoins et elle ne jugeait qu'en premier ressort. Les sentences des Ephores pouvaient être déférées au peuple.

Le temps ne nous garda que de vagues notions sur l'organisation judiciaire dans les îles de Naxos, Andros, Paros, Mélos, Ténédos, Lemnos, dans toutes les colonies grecques. Elle semble avoir copié celle d'Athènes. Même opinion, moins vraisemblable, pour Thèbes, de si lente intelligence.

A Carthage, commerçante et riche, appel présumé, très probable.

Avec Beaufort et Niebuhr, nous croyons que Numa Pompilius ne serait que la personnification de l'époque première de la législation religieuse et civile des Romains. Son nom, qui en grec signifie *loi*, symboliserait la période d'organisation de la cité romaine. Quoi qu'il en soit, empruntons au *De Republica* le résumé de ce régime aussi paternel qu'absorbant. Terres, champs, pâturages, vignes, bois, maisons, tout appartient au roi. S'il en laisse la culture et la jouissance aux particuliers, c'est pour ne pas se distraire des affaires publiques. Il est propriétaire unique, législateur unique, juge unique. Pas d'autres juges, pas d'arbitres, *disceptatores, arbitri*. Cicéron ajoute que ses successeurs — qui s'abstinrent de juger lorsqu'ils guerroyaient — continuèrent à être juges souverains. Point d'appel contre leurs décisions ou celles de leurs délégués.

Le Livre des Pontifes, Fenestella et Sénèque ne sont point d'accord avec Marcus Tullius. Le directeur du financier Lucilius parle à son client spirituel de l'appel au peuple sous les rois. L'histoire de Tite-Live lui donnait raison.

Quand, après avoir triomphé de ses valeureux et naïfs adversaires, Horace revint chargé de leurs triples dépouilles, il rencontra sa sœur fiancée à l'un des Curiaces. Reconnaisant sur les épaules de son frère la cotte d'armes de son amant, qu'elle avait tissée de ses mains, elle s'arrache les cheveux, pousse des cris lamentables. Pleurs et désespoirs au milieu de l'allégresse publique irritèrent l'âme superbe du vainqueur. Il tire son épée et transperce la jeune fille.

Ce meurtre révolta l'assistance féminine qui exigea le châtement du coupable. Servius Tullius défera Horace au tribunal des duumvirs. Une condamnation capitale fut prononcée. Mais le roi conseille au condamné, qui suit son avis, d'en appeler au peuple. La peine est réduite à l'amende, à réparation religieuse.

Ce droit d'appel au peuple fut confirmé sous le consulat de Valerius. Tout citoyen condamné à perdre la vie, à être battu de verges, même à l'amende, eut un recours assuré par la loi, loi si populaire qu'elle valut à son auteur le surnom de Publicola.

En l'an 304 de sa fondation, Rome créa des décevirs chargés d'étudier la législation athénienne, de codifier les coutumes, de donner des lois aux Romains. On suspendit toutes les magistratures et provisoirement l'on conféra aux décevirs le pouvoir judiciaire sans appel; *placuit creari decemviros sine provocatione*. Maîtres omnipotents de la République, ils traînèrent en longueur leur œuvre législative. On réclama le droit d'appel. Les décevirs durent le concéder avec, il est vrai, beaucoup de mauvaise grâce et d'arrière-pensées. Ils se firent réciproquement juges d'appel les uns des autres. On ne tarda pas à constater que si quelque particulier en appelait d'un décevir à son collègue, il était encore plus maltraité en appel qu'en première instance ».

(A suivre).

## LES ORDRES PATRIOTIQUES ET NOBILIAIRES AUX ÉTATS-UNIS

On sait qu'il n'y a pas d'Ordre de chevalerie officielle comportant décoration aux États-Unis.

Il n'est cependant pas rare de rencontrer des Américains portant à la boutonnière gauche une rosette blanche, qui ne laisse pas que d'intriguer l'observateur.

En réalité, aux États-Unis, il existe divers Ordres patriotiques et nobiliaires, dont le plus connu est l'Ordre militaire de la *Loyale Légion*.

Cet Ordre fut fondé à Philadelphie par un Comité d'officiers de l'armée fédérale qui venait d'étouffer la rébellion des États Confédérés du Sud, le 15 avril 1865, lendemain du jour de l'assassinat du président Lincoln.

La rébellion militaire était terminée, mais le parti sudiste-esclavagiste n'était pas abattu; la preuve venait d'en être donnée par le crime de Wilkes-Booth sur le président de la République. La police avait découvert qu'un complot était organisé pour assassiner aussi les membres du gouvernement et les principaux chefs de l'armée fédérale victorieuse. Il allait falloir lutter encore pour la conservation de l'unité de la patrie et des institutions démocratiques.

En semblable circonstance, les Américains ont un moyen qui rappelle celui qu'on employait au moyen âge dans les moments de grande crise. On fondait un Ordre religieux qui réunissait tous les hommes voulant se consacrer au salut social. Eux, ils créent un Ordre laïque, qui réunit de même les hommes qualifiés pour se consacrer à l'œuvre de défense ou de salut.

En présence du péril, en 1865, les combattants de la veille fondèrent l'Ordre militaire — par conséquent une chevalerie — de la *Loyale Légion*. Il importe de rappeler qu'en anglais le mot *loyal* a une signification plus rapprochée de son sens étymologique qu'en français. *Loyal* signifie : « fidèle à la loy ». La loi dans les anciennes sociétés, c'était l'obéissance au roi, au chef en qui se résumait la société. Le roi alors — comme aujourd'hui en Angleterre, en Autriche, en Prusse — était un symbole, la personnification de la collectivité. L'amour commun du roi unissait les hommes comme aujourd'hui l'amour commun de la patrie. En Angleterre, le *loyalisme*, mot qui n'existe pas en français, c'est la fidélité au monarque; aux États-Unis, pays républicain, c'est le dévouement aux institutions démocratiques.

La Loyale Légion fut fondée afin d'« honorer la mémoire de ceux qui moururent pour maintenir l'unité de la patrie, renforcer les liens de fraternelle amitié entre les compagnons d'armes, promouvoir les intérêts des soldats et marins des États-Unis, spécialement de ceux faisant partie de l'Ordre, venir en aide à leurs veuves et à leurs orphelins; entretenir la culture des sciences militaires et navales; renforcer le dévouement de la nation au gouvernement général; défendre les droits et les libertés des citoyens américains; maintenir l'honneur national, l'union et l'indépendance. »

L'Ordre est composé de deux catégories de membres : 1<sup>o</sup> d'anciens officiers de l'armée fédérale ayant défendu l'unité nationale pendant la guerre de sécession, et des descendants mâles desdits anciens officiers par ordre de primogéniture; 2<sup>o</sup> de civils ne remplissant ni l'une ni l'autre des conditions ci-dessus, mais ayant rendu des services à la République dans leur carrière. La première catégorie se répartit en deux grades : la première classe, qui sont des vétérans militaires et, après leur mort, leur fils aîné survivant; la deuxième classe, qui sont les fils aînés des vétérans dont les pères sont encore vivants, appelés à la succession de la première classe, à la condition qu'ils aient au moins 31 ans d'âge. Enfin les civils qui, dans leur carrière, se sont distingués par la défense des institutions démocratiques, composent la troisième classe, lesquels ne peuvent passer ni à la première ni à la deuxième classe, à moins qu'ils ne soient fils cadets de vétérans devenus fils aînés par la mort d'un frère.

Le bijou de l'Ordre consiste en une croix de Malte bleue à huit pointes, cantonnée d'une étoile d'or et chargée d'une petite croix blanche, ayant au centre une aigle américaine en or. La devise est *Lex Regit, Arma Tuentur* (La Loi gouverne, l'Armée la défend). Au centre du revers est une paire d'épées croisées, surmontée d'un

bonnet phrygien, surmonté lui-même de treize étoiles symbolisant les États primitifs de l'Union. Le tout est entouré d'une couronne de lauriers avec l'inscription M. O. (Military Order), *Loyal Legion U. S. (United States)*, MDCCCLXV. L'Ordre est divisé en commanderies; il en existait vingt et une en 1899; la principale était établie à Philadelphie, ville où fut créé l'Ordre. C'est, sans doute, là qu'est établi actuellement le Quartier général.

Il existe aux États-Unis d'autres Ordres militaires et héréditaires dits *ancestraux*; chaque guerre qu'a eu à soutenir l'Union en a laissé un, composé d'abord des officiers de l'armée qui y prit part, puis de leurs descendants par ordre de primogéniture. Guerre de la Révolution, guerre de 1812, guerre contre le Mexique (1847). Il est probable qu'il a dû s'en créer un pour perpétuer le souvenir de la récente guerre contre l'Espagne.

Il existe un Ordre des *Fils de la Révolution*, lequel, quoique fondé à New-York en 1875, ne compte parmi ses membres que des descendants d'hommes qui, du 19 avril 1775 au 19 avril 1783, occupèrent un poste dans les services civils ou militaires (armée ou marine). Dans la même ville, existe l'Ordre concurrent des *Fils de la Révolution Américaine*, organisé d'après les mêmes principes.

On trouve également l'Ordre des *Fondateurs et Patriotes*, dont les lointains ancêtres doivent être venus en Amérique entre le 13 mai 1607 et le 13 mai 1657, et dont les ancêtres intermédiaires doivent avoir pris parti pour l'indépendance pendant la guerre de la révolution.

L'Ordre de Washington exige que ses membres aient eu des arrière-grands-pères occupant une position officielle, civile ou militaire entre 1750 et 1776.

A côté des Ordres militaires et *ancestraux* d'hommes, il y a ceux de femmes. Il existe un Ordre des *Filles de la Révolution*, composé de descendantes d'officiers, soldats ou marins au service des anciennes colonies ou des États primitifs, ou de membres du premier Congrès de la République, ou de signataires de la Déclaration d'indépendance, ou de membres d'une législature d'État à la cause de l'indépendance américaine.

L'Ordre des *Filles de la Révolution Américaine* ne reçoit que des femmes descendant d'hommes ayant prêté une aide matérielle à la cause de l'indépendance américaine.

Le plus important des Ordres patriotiques est appelé *la Grande Armée de la République*. Il fut fondé en 1866, à Decatur (Ill.), par des officiers de l'armée fédérale qui venaient de combattre la Rébellion. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution déclare que l'Ordre est fondé :

1<sup>o</sup> Pour maintenir et fortifier les bons et fraternels sentiments qui unissent ensemble les soldats et marins qui ont combattu pour supprimer la dernière Rébellion;

2<sup>o</sup> Pour assister tous les anciens compagnons d'armes, et, en cas de besoin, donner aide et protection aux veuves de ceux qui sont tombés;

3<sup>o</sup> Pour maintenir la véritable allégeance aux États-Unis, basée sur le plus grand respect pour... et la plus grande fidélité à sa Constitution et à ses Lois;

4<sup>o</sup> Pour contrarier tout ce qui tiendrait à affaiblir la Loyauté, à provoquer l'insurrection, la trahison ou la rébellion, ou à affaiblir d'une manière quelconque l'efficacité et la permanence de nos libres institutions; enfin pour encourager l'extension de la liberté universelle, l'égalité des droits et la liberté de tous les hommes.

On voit là, en œuvre, un des plus puissants ferments sociaux : le besoin de distinction, d'élévation non seulement individuelle, mais aussi familiale, qui agite les États-Unis, pays de sentiment moins démocratique qu'on ne croit généralement. En outre, il y a aussi une manifestation du *snobisme* des Yankees, s'appliquant à imiter la vieille et aristocratique Europe. Une condition

qui n'est pas indiquée, mais qui est implicite, en Amérique comme en Europe, c'est la fortune, permettant de « vivre noblement », comme on disait autrefois en France, et de payer les droits d'admission ainsi que les cotisations, qui doivent être assez élevés.

E. I.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

**IL A ÉTÉ TROUVÉ**, sur l'avenue Monte Carlo, une bourse en argent. — La réclamer chez **M. Margherini**, rue Basse, Monaco-Ville.

**ESTUDIANTINA MONEGASQUE.** — Des leçons de solfège, mandole, mandoline et guitare seront données le mercredi et le samedi, à 8 heures 30 du soir, à partir du 4 novembre prochain.

Les jeunes gens désireux d'assister à ces cours sont priés d'adresser leur demande au siège de la Société, 1, rue des Orangers, où ils trouveront tous les renseignements utiles.

**SOCIÉTÉ ANONYME**  
**de l'Hôtel et du Restaurant de l'HERMITAGE**  
**à Monaco, section de Monte Carlo.**

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société anonyme de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire et ordinaire le **14 novembre** prochain, à 2 heures et 3 heures de l'après-midi, au siège social (Hôtel de l'Hermitage).

*Ordre du jour*  
*de l'Assemblée générale extraordinaire :*  
Modification aux articles 19, 42 et 44 des Statuts.

*Ordre du jour*  
*de l'Assemblée générale ordinaire :*  
Rapport du Conseil sur les affaires de l'exercice 1907-1908;  
Rapport des Commissaires des comptes;  
Examen des comptes et leur approbation;  
Questions diverses.

Etude de M<sup>e</sup> Charles TOBON, huissier à Monaco,  
30, rue du Milieu.

### VENTE VOLONTAIRE

Le mercredi vingt et un octobre mil neuf cent huit, à deux heures du soir, à la *Villa Ferrero*, boulevard de l'Ouest, n<sup>o</sup> 8, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en : lits en fer avec sommier, armoires à glace, commodes, tables de nuit, toilettes, fauteuils, chaises, tables, glaces, ciels de lit, galeries, rideaux, tapis, objets divers, etc.

Au comptant. 5 p. % en sus pour frais d'enchères.  
Charles TOBON.

Etude de M<sup>e</sup> Charles BLANCHY, huissier à Monaco,  
8, rue des Carmes

### VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi vingt-deux octobre mil neuf cent huit, à neuf heures du matin, dans la *Salle de vente Cursi*, sise à Monaco, Condaminié, boulevard Charles III, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la

vente aux enchères publiques de divers objets d'ameublement, tels que : lits noyer, lits en fer, sommiers, baignoires, vaisselle, tapis, piano, tables, chaises, fauteuils, couverts, armoires à glace, armoire à linge, lustre, etc.

Au comptant. 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, BLANCHY.

AGENCE DEFRESSINE. — MONTE CARLO  
Achat et Vente de fonds de commerce.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième insertion)

Suivant acte sous signature privée en date à Monaco du deux septembre mil neuf cent huit, enregistré, M. **Jean Rocca**, coiffeur, demeurant à Monte Carlo, a acquis de M. **Honoré Tordo** le fonds de coiffeur-parfumeur, que celui-ci exploitait à Monte Carlo, boulevard du Nord, maison Otto.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à faire opposition à l'Agence Defressine, Monte Carlo, sous dix jours d'aujourd'hui, à peine de ne pouvoir critiquer le paiement fait en dehors d'eux.

Monaco, le 20 octobre 1908.

**AVIS.** M. FRANÇOIS DAGNINO porte à la connaissance du public, de ses nombreux amis et connaissances qu'il vient de créer, à la *Condamine*, 6, rue *Caroline*, une

### AGENCE CIVILE & COMMERCIALE

qui s'occupera notamment de *Contentieux*, *Recouvrements et Renseignements commerciaux*, *Gérances*, *Ventes et Locations d'immeubles*, *Achats et Ventes de Fonds de commerce*, etc.

M. CHARLES PASSERON, qui a été, pendant vingt-cinq ans, principal clerc d'huissier de M<sup>es</sup> Mars, Bertrand et Blanchy, a la direction de l'Agence.

### LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

**Nettoyage à Sec spécial.** Gants depuis 0 f 25.  
*Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.*

**TEINTURERIE**  
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :  
villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

### HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

**VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS**

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare  
MONACO-CONDAMINE

### AMEUBLEMENTS & TENTURES

Eugène VÉRAN

Villa des Garets, boulevard de l'Ouest  
MONACO (Condamine)



Installations à forfait. — Réparations de Meubles  
Etoffes, Laines, Crins animal et végétal, Duvets.  
Prix modérés.

Imprimerie de Monaco — 1908

### Bulletin des Oppositions sur les Titres au porteur.

TITRES FRAPPÉS D'OPPOSITION.	MAINLEVÉES D'OPPOSITION.	TITRES FRAPPÉS DE DÉCHÉANCE.
Exploit de M <sup>e</sup> Tobon, huissier à Monaco, 29 juillet 1908, cinquièmes d'actions Société des Bains de Mer et Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 917, 4665, 6887, 19418.		